PROTESTATION

DE LA

NOBLESSE DE FRANCE,

ÉMIGRÉE DANS LES PAYS ETRANGERS.

PROTESTATION

DE LA

NOBLESSE DE FRANCE,

ÉMIGRÉE DANS LES PAYS ÉTRANGERS,

CONTRE

LA *Sanction donnée par* LE ROI, *à la prétendue Charte constitutionnelle.*

A COBLENTZ.

SEPTEMBRE, 1791.

PROTESTATION

DE LA

NOBLESSE DE FRANCE,

ÉMIGRÉE DANS LES PAYS ÉTRANGERS,

CONTRE

La Sanction donnée par LE ROI, *à la prétendue Charte constitutionnelle.*

1°. EN supposant au Roi le pouvoir intrinsèque de sanctionner une prétendue Constitution destructive de l'Empire, la Sanction que le Roi vient de lui donner par le fait, est en ce moment nulle de droit, par le défaut de Liberté qui a constamment accompagné toutes les démarches de Sa Majesté.

Ce défaut de Liberté est évidemment constaté par l'abolition du VÉTO royal ; par la paralysie totale du Pouvoir exécutif suprême ; par l'indigne prison où languit le Monarque ; par les outrages sacrilèges faits à sa Personne sacrée, toutes les fois qu'entraîné par le vœu

de son cœur, il a du moins suspendu son assentiment extérieur à des Décrets impies; par le départ à Montmidi de ce Prince infortuné, contraint de fuir une Ville rebelle et presque coupable d'un régicide; par le Manifeste qu'il a laissé à ses Tyrans, en cherchant un asile loin du Palais témoin de la gloire de ses Ancêtres et de son abjection; par son arrestation à Varennes, et son retour forcé dans la Capitale, au milieu d'une troupe insolente affectant, autour de ce Captif couronné, le silence du mépris et le phlegme de la vengeance réfléchie; par l'audace de l'Assemblée qui osa juger son Roi coupable, et, digne imitatrice de Cromvvel, par un Décret d'interdiction, frappa au moins d'une mort civile celui qu'elle eût voulu traîner à l'échafaud.

L'ame du Monarque, encore pénétrée de terreur après ces outrages réitérés, envisagea sans doute, dans le refus de sa Sanction, un prétexte à de nouveaux outrages, et peut-être..... Nous n'osons achever. Mais les menaces du Palais-royal, les hurlemens des Halles, les Placards anti-monarchiques, les Affiches républicaines, le Nom du Roi arraché de tous les lieux qu'il décoroit, ses Images insultées,

son Portrait percé de coups, lacéré, foulé aux pieds, souillé d'ignominieux crachats, tous ces signes de la fureur populaire disent assez quel sort réservoient les Factieux à Sa Majesté, si la main qui tient les cœurs des Sujets et des Rois, n'eût déjoué les manœuvres d'une Cabale impie.

Sauvé des fureurs d'une Populace féroce, le Roi n'étoit point soustrait pour cela aux crimes juridiques des Brigands de l'Assemblée. Si le Roi refusoit sa Sanction a la Charte constitutionnelle, il devoit être légalement déchu de la Couronne. Ainsi l'avoit décrété le Corps législatif.

La Liberté est le pouvoir de choisir, sans péril et sans crainte. Cette condition soustraite, la Liberté n'existe point. Le premier besoin de l'homme est celui de sa sureté. Il répugne à la voir menacée. Il n'est pas libre de ne pas fuir les lieux ou les circonstances qui la mettent en danger; et, dans l'incertitude du choix, sa volonté, entraînée par une force aveugle, embrasse nécessairement le parti le plus sûr, ou du moins rejette celui qu'accompagne un péril évident.

Or, en acceptant la Constitution, si le Roi consentoit à sa propre dégradation, du moins

il conservoit le nom de Roi et les attributs extérieurs du Pouvoir suprême. Il sembloit renoncer à l'honneur, mais il s'assuroit une obscurité tranquille. En rejettant la Constitution, des mains du Monarque échappoit l'ombre même de la Royauté. Il étoit constitutionnellement flétri, chassé du Trône, confondu dans les rangs les plus abjects, soumis à la lâcheté vénale des Tribunaux; et, jugé comme Charles Ier., il pouvoit mourir comme lui.

Sans doute, s'il eût été quelque espoir de mourir du moins avec gloire, si le sang de Louis XVI eût pu sauver la France, l'héritier des vertus de Henri IV eût montré son courage. Forcé, pour régner, de joindre au droit légitime de la naissance, le droit brillant des conquêtes, à l'exemple de son illustre Aïeul, il eût été le vainqueur et le père de ses Sujets; et, comme lui, il les eût forcés à devenir heureux. Mais le courage ne suffit pas. Henri avoit une armée; et seul, trahi, délaissé, captif entre les mains de ses ennemis, peut-être, hélas! de ses bourreaux, Louis XVI, sans troupes, sans argent, sans secours, réduit à regretter l'heureuse obscurité du dernier de ses Sujets, au milieu de

la foule importune dont il est moins défendu qu'assiégé, ne trouve pas même un cœur ami pour partager ses peines, une main consolatrice pour essuyer ses larmes.

Le Roi ne pouvoit donc se déterminer autrement qu'il n'a fait, sans s'exposer à perdre à-la-fois et la Couronne et la vie. Sa dégradation et sa mort eussent été un sacrifice inutile à l'honneur ; il eût coûté à la France de longs et stériles remords, mais il n'eût pu la sauver.

Donc le Roi n'étoit pas libre ; donc sa Sanction est nulle.

2°. QUAND même le Roi eût été libre, il n'a point et ne peut avoir le droit de sanctionner un Code de Lois contraire aux Lois fondamentales de l'Empire.

Ce n'est point pour le plaisir des Rois que les Peuples ont, dans tous les tems, attaché à la Royauté ces brillantes prérogatives, cette majesté imposante, cette force coercitive, et ce respect d'opinion plus impérieux encore que la force. Les hommes ne se donnent point des Maîtres, pour l'honneur de les servir. Tout frein qui n'apporte qu'un esclavage inutile, est indigne de la fierté humaine.

En élevant un de leurs semblables au dessus d'eux-mêmes, les premiers mortels qui créèrent le premier Roi, rendirent un hommage sublime à la vertu ; car c'est à la vertu seule qu'il appartient de régner. Ils sentirent, ces hommes encore non corrompus, que l'indépendance des volontés partielles ne pouvoit avoir pour résultat que l'anarchie ; que les passions, dénuées de frein, s'entre-choqueroient au souffle de l'intérêt personnel, et, semblables aux flots soulevés par les vents, n'enfanteroient enfin que des tempêtes ; que le seul moyen d'assurer le calme et la paix de la Société, étoit d'en soumettre les individus à l'action d'un Génie bienfaisant, qui, tel qu'un Pilote habile et sage, opposeroit un front tranquille à l'orage, et, par l'unité et l'harmonie des mouvemens divers dont lui seul seroit le centre, sauroit diriger sans péril le timon de l'Etat, au travers des écueils où l'imprudence de la multitude n'eût trouvé que des naufrages.

C'est donc le sentiment de leur foiblesse ; c'est la conscience de leur perversité, c'est le besoin d'un modérateur et d'un appui, qui, parmi les hommes, inventèrent la Monarchie ; et, comme les hommes seront toujours foi-

bles, toujours méchans, toujours incapables de se conduire eux-mêmes, la Monarchie sera toujours le meilleur des Gouvernemens, le chef-d'œuvre de la politique humaine. Partout règne avec le plus de gloire le système de l'unité. Un seul Dieu régit l'univers; un seul Soleil éclaire des millions de Mondes. Image auguste de ces brillans modèles, un seul Maître doit régir chaque Etat.

Mais si l'intérêt des Peuples exige tant d'élévation dans la Dignité royale, le Devoir des Rois n'en est que plus sacré. Il doit veiller à la conservation de ses prérogatives, au maintien de sa puissance, puisque de l'exercice de sa puissance et de ses prérogatives dépend essentiellement le bonheur de ses Sujets. Un Roi sans autorité est le Soliveau de la fable. Les Grenouilles commencent par l'insulter, elles finissent par être la proie de l'Hydre. Un Roi ferme et jaloux de ses droits, est au Corps politique ce que le cœur ou la tête est au corps humain. C'est le foyer de la chaleur vitale, le centre de la pensée, la cause unique de la vigueur des autres membres.

Puisque le Monarque ne règne point pour lui seul, il n'a pas le droit de changer ce qui

forme l'essence de sa Dignité. Il a fait, à son Sacre, le serment solemnel de n'y jamais porter atteinte. Il ne peut violer ce serment, parce que ce serment fut libre autant que solemnel; parce qu'il est inséparable de la Royauté, et qu'un Roi cesse évidemment de l'être, du moment qu'il enfreint le serment qui l'a fait Roi.

Or, que prescrit au Roi le Serment de son Sacre? Parmi plusieurs conditions importantes, celles-ci sont essentielles. Le Roi jure de maintenir dans tout son éclat la Religion de nos Pères; de défendre envers et contre tous les droits du Trône et ceux de la Noblesse française, de respecter, comme sacrée, la distinction des trois Ordres, sans laquelle la Monarchie n'existeroit plus; de reconnoître, aux assemblées des Etats-généraux, dans le VÉTO de chacun de ces Ordres, un empêchement à la Loi, et, dans la réunion de leur vœu sanctionnée par l'Autorité royale, la volonté de l'Empire; enfin de transmettre à ses Successeurs le dépôt de la puissance suprême, sans permettre qu'il souffre dans ses mains la plus légère altération, tel, en un mot, qu'il le reçut de ses Prédécesseurs.

Maintenant qu'est-ce que la Constitution

qu'on prétend nous donner? C'est un monstre destructeur des Lois divines et humaines; une œuvre de ténèbres et d'iniquité, nulle par le vice de convocation dans les Membres qui composent l'Assemblée se disant nationale; nulle par la combinaison du Corps délibérant, combinaison éversive de la première base de l'Etat, la distinction des Ordres; nulle par les principes qu'elle établit, principes erronés en Religion, en Politique et en Morale, puisqu'ils renversent le Trône, anéantissent le Culte, et lâchent le frein aux passions; nulle par les conséquences effrayantes qu'elle entraîne après elle, conséquences dont l'expérience n'offre déjà qu'un tableau malheureusement trop fidèle, dans le désordre des Finances et la pénurie du Numéraire, dans le discrédit des Papiers-monnoies et la stagnation du commerce, dans l'indiscipline des Troupes de ligne et la foiblesse des Gardes nationales, dans l'inaction des Tribunaux et le silence des Lois, dans l'avilissement de la Religion et de ses Ministres, dans l'impunité des Coupables et l'oppression des Gens de bien, en un mot, dans le triomphe de la Licence et l'anarchie la plus déplorable.

Il est inutile de s'appesantir sur toute idée

intermédiaire. Quand ce raisonnement ne seroit point invincible par lui-même, les faits parlent trop haut, et la conséquence est évidente...... Donc le Roi n'a point eu le droit de sanctionner une pareille Constitution. Donc la Sanction qu'il lui a donnée, déjà nulle par le défaut de Liberté, est nulle encore par celui de Droit.......

Ah ! sans doute, quand vainqueurs des Gaulois, les premiers Francs, assemblés au Champ de Mars, élevèrent Pharamond sur le Pavois; quand leurs voix belliqueuses s'écrièrent : *Régnez sur nous, et que vos Descendans règnent sur nos petits fils*; ils ne prévoyoient point qu'au bout de quatorze siècles, une Génération viendroit, dont le délire détruiroit l'ouvrage de la sagesse et de la valeur! Quand Philippe le Bel, ressuscitant les droits du Peuple méconnus sous des Rois fainéans, rappeloit aux Etats-généraux les Députés du tiers-Etat, et leur permettoit de s'asseoir auprès des Pairs de son Royaume, il ne soupçonnoit pas qu'un jour cet Ordre ingrat écraseroit ses rivaux, qu'il revêtiroit de lâches Tribuns, de vils Plébéïens, des dépouilles de la Puissance suprême, et ne

laisseroit qu'un fantôme de Roi sur le Trône de CHARLEMAGNE ! Et toi, Père des Français, brave et loyal HENRI-QUATRE, lorsqu'à l'Assemblée des Notables convoqués par tes ordres, tu venois, disois-tu, te mettre sous la tutelle de tes Sujets, tu serrois fièrement la garde de ton épée, de cette épée fidelle qui, dans les champs de COUTRAS et d'YVRI, avoit ouvert le chemin de l'honneur à ta vaillante Noblesse, et dont l'éclat seul eût pétrifié l'audace des Rebelles ! Alors elle étoit loin de ton ame généreuse, la pensée que le quatrième de tes Successeurs viendroit humblement, au sein d'une Assemblée impie, se déclarer indigne de ton sang et déchu de ta puissance, s'avouer le Commis salarié d'une poignée de Factieux, sanctionner sa nullité volontaire, et sceller par un serment sa propre honte et celle de son Fils peut être !.....

Non. Il n'en sera point ainsi. Non. La Monarchie française ne périra point. L'Empire n'est point fait pour le Roi, et le Roi est fait pour l'Empire. Le Monarque peut déposer sa Couronne, mais il ne peut la ternir. Elle doit passer sur la tête de son Successeur, brillante de toute sa splendeur. C'est un dépôt dont il a l'usufruit ; il n'en est point

propriétaire. Le Monarque est faillible et périssable ; indépendante de ses foiblesses et de sa caducité, la Monarchie est incorruptible et immortelle.

L'énergie de la vertu n'est point encore éteinte dans toutes les ames. D'un bout de l'Europe à l'autre, s'est fait entendre enfin le cri de l'honneur indigné. La cause de l'Empire français est celle de tous les Empires. Le sort de Louis XVI attend tous les Rois. Nous en avons appelé à leur tribunal augute ; et s'ils avoient pu fermer l'oreille à nos justes réclamations, c'est au tribunal de Dieu même que nous eussions porté notre cause. Les Rois jugent le Monde ; et Dieu juge les Rois.

Mais nos espérances n'ont point été déçues. Au bruit de la chûte de notre Monarchie, ils se sont réveillés, ces Rois qu'endormoit sur leur trône une perfide sécurité. Soyez à jamais l'amour et la gloire de la France dont vous allez être les vengeurs, Princes magnanimes, Frères et Sujets fidèles d'un Monarque malheureux et trompé ! C'est par vos généreux efforts que l'Europe émue s'est armée, pour le venger et des complots des Factieux et des erreurs de son propre cœur. Vous avez bien voulu nous communiquer la

Lettre que vous avez, le 10 du présent Mois de Septembre, adressée à Sa Majesté. Cette lettre consolante et sublime, avec les sentimens de la plus vive reconnoissance et du plus entier dévouement, a porté dans l'ame de la Noblesse française réfugiée auprès de vos augustes Personnes, la soif de la gloire et l'ardeur des combats. Daignez recevoir nos hommages et nos sermens. Nous jurons, oui, nous jurons tous, ou de triompher avec vous, ou de mourir à vos côtés.

Le Sang le plus noble de l'univers ne coulera donc plus déshonoré ! Sa honte sera lavée dans celui des Coupables. L'heure de la vengeance va sonner. Français, véritables Français ! nobles rivaux des Duglesclin et des Bayard; ainsi qu'eux, Chevaliers sans peur et sans reproches, marchons où l'honneur nous appelle. De vains Décrets nous ont enlevé nos biens, nos dignités, notre nom; ils ne peuvent nous enlever le courage. Sur le penchant de sa chûte, l'Empire doit se relever avec plus d'éclat que jamais. Un Roi foible peut-être a brisé son sceptre, mais il nous reste nos épées.

A ces Causes, Nous....... composant la

majorité de la Noblesse française, sans nous arrêter à protester contre chaque article de la nouvelle Constitution, PROTESTONS ET DÉCLARONS PROTESTER contre le corps entier de ladite nouvelle Constitution, et nommément contre la Sanction que LOUIS, ROI, a cru devoir lui donner.

DÉCLARONS regarder ladite Sanction comme nulle et non avenue, tant à cause du défaut de Droit qu'à cause du défaut de Liberté.

DÉCLARONS que nous opposons à ladite Constitution le VÉTO dont la seule, antique et véritable Constitution de l'Empire arme chacun des trois Ordres, pour annuller les invasions des deux autres.

DÉCLARONS que nous ne reconnoîtrons comme valides et légitimes que les ordres de MONSIEUR, Frère du Roi, et ceux de MONSEIGNEUR COMTE D'ARTOIS, pareillement son Frère; jurant de leur obéir en bons et féaux Serviteurs, en tout ce qui concerne la situation actuelle de la France; et ce, pendant tout le tems que durera la captivité dudit Sire Roi.

DÉCLARONS

DÉCLARONS que nous ne poserons les armes qu'après avoir exterminé les Factieux, et rétabli les Lois fondamentales de l'Etat dans toute leur vigueur.

ARRÊTONS, en outre, qu'il sera envoyé copie de la présente Protestation et Déclaration dans toutes les Cours de l'Europe, dûment collationnée et signée de Nous, afin de servir de témoignage authentique de notre désaveu, toutes et quantes fois besoin le requérera.

ET ATTENDU que la plupart des Membres qui ont signé le présent Acte, sont encore sous le poignard des Factieux, avons arrêté que ledit présent Acte sera rendu public, sans apposition d'aucune signature desdits Membres.

Fait à Coblentz, le dix-neuf du mois de Septembre, l'an mil sept cent quatre-vingt-onze.

[illegible] qu'ils [illegible] [illegible] l'Italie, [illegible] les Lois fondamentales de l'État dont [illegible] leur [illegible].

[illegible], en vertu qu'il sera [illegible] [illegible] de la présente Institution [illegible] [illegible] toutes les Cours de l'Europe [illegible] [illegible] et [illegible] de l'[illegible] [illegible] de [illegible] authentique de cette [illegible], [illegible] et qu'il [illegible] [illegible].

[illegible] la [illegible] des [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] rendu public [illegible] [illegible] d'aucune [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible] à [illegible], le dix-neuf du mois de [illegible], l'an mil [illegible] [illegible].